



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2025-DDTM-SE-141

**Arrêté définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 à R.424-9, R.425-1-1, R.425-18 à R.425-20 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 juin 2025 ;
- Vu** la consultation publique du 21 juin au 12 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche **du 28 septembre 2025 au 28 février 2026 inclus.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf élaphe – chevreuil - daim . cerf sika	28/09/2025 28/09/2025	28/02/2026 28/02/2026	Pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée, et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique ouverture le 1er juin 2025 pour chevreuils et daims et le 1er septembre 2025 pour les cerfs élaphe
Lièvre	28/09/2025	19/10/2025	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge faisan	28/09/2025 28/09/2025	04/01/2026 04/01/2026	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Lapin	28/09/2025	04/01/2026 28/02/2026	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé susceptible d'occasionner des dégâts
Sanglier	28/09/2025	31/05/2026	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique. Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.
Ragondins – rats musqués	28/09/2025	28/02/2026	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Pour les autres espèces de gibier sédentaire, hors gibier d'eau, les dates définies à l'article 1 s'appliquent.

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une veste visible orange fluorescent est obligatoire pour toute action de chasse à tir à balles, sauf pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée ou hors des limitations horaires définies ci-après (§ heures de chasse). En outre, en vertu de l'article L.424-15 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique, le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire en action collective de chasse à tir au grand gibier pour tous les participants, y compris les personnes non armées.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de l'ouverture générale au 31 mai de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol, ni à la vénerie sous terre du blaireau. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse.

Heures de chasse

Des limitations des horaires de chasse s'appliquent aux périodes ci-après :

- | | |
|---|----------------------------|
| . du 28 septembre au 25 octobre 2025 inclus | de 9 heures à 19 heures |
| . du 26 octobre au 04 janvier 2026 inclus. | de 9 heures à 17 heures 30 |
| . du 05 janvier au 28 février 2026 | de 9 heures à 18 heures 15 |

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage, avec l'accord du détenteur du droit de chasse, et durant toutes les périodes d'ouverture de la chasse de l'espèce.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

Les noms suivis d'une petite étoile * correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et mentionnant le nom du chasseur. Le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **10 mars 2026** à la fédération des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé que chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés dans les installations autorisées à chasser la nuit. Ce PQG fixe à 25 canards la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur de l'installation sur le territoire de chasse qui l'englobe. Cette limite de prélèvement s'applique dès le jour de l'ouverture de la chasse, entre l'heure d'ouverture et midi.

Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2026**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse

Lièvre

Les bénéficiaires de plan de chasse seront autorisés à chasser le lièvre sur les territoires concernés :

- de l'ouverture générale au 26 octobre 2025 inclus pour les communes de CEAUX, MARCEY-LES-GREVES, SAINT-BRICE DE LANDELLES et SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, DOVILLE et ANNOVILLE.

- du 19 octobre au 16 novembre 2025 inclus pour les communes BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, PLOMB*, POILLEY, SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

Sur le territoire de ces communes la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion auront le choix entre les 2 périodes de chasse : de l'ouverture générale au 26 octobre 2025 inclus, ou du 19 octobre au 16 novembre 2025 inclus. Ils devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2025 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

Faisan et perdrix

Le tir de la **poule faisane est fermé** sur l'ensemble des communes du département de la Manche.

La chasse des perdrix et faisans est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse du renard et du sanglier ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

À Saint Lô, le **23 JUIL. 2025**

Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE

